

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1893, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *quatre-vingt-quinze mille francs*, ainsi répartie :

Chapitre 1 ^{er} .	— Dettes exigibles.....	5.000 ^f »
—	2. — Administration générale...	2.500 »
—	3. — Services administratifs....	18.000 »
—	4. — Instruction publique.....	5.500 »
—	5. — Justice.....	4.000 »
—	6. — Services financiers.....	20.000 »
—	7. — Travaux publics.....	2.000 »
—	8. — Dépenses diverses.....	8.000 »
—	9. — Marquises.....	5.000 »
—	10. — Tuamotu.....	5.000 »
—	11. — Gambier.....	2.000 »
—	12. — Tubuai, Raivavae, Rapa....	1.000 »
—	13. — Travaux à exécuter dans la colonie.....	12.000 »
—	14. — Dépenses d'ordre.....	5.000 »
	Ensemble.....	<u>95.000^f »</u>

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la date de l'arrêté rendant exécutoire le budget de l'exercice courant, et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 2 janvier 1893. —

N^o 19. — M. l'Interprète principal Cadousteau, investi des fonctions d'administrateur *par intérim* des Îles-Sous-le-Vent, se rendra à son poste par l'avis le *Pourvoyeur*.